

**RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL****DU 25 Octobre 2022**

REÇU LE

- 3 NOV. 2022

SOUS-PREFECTURE DE
THANN-GUEBWILLER

Mardi 25 Octobre 2022 à 18H00, le Comité Syndical s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Marc SCHULLER, Président du S.I.E.P.I.

PRESENTS :

Tous les délégués présents sur la liste sauf :

Excusés : SAUTIVET Thierry remplacé par R. METZ ; TROSSAT Frédéric ; ORMANCEY-TANCREDI Lydie ; GUTLEBEN Léonard ; BAUER Jérôme ; KIBLER Christian ; BOURINET Jean-Marc ; GANGLOFF François remplacé par M. TRABER ; HEYBERGER Bertrand ; MAMPRIN Cécile

Assistaient également :

- M. RIOTTE Maxime, Directeur Général des Services
- M. MIESCH Gilles, Directeur du service Technique du S.I.E.P.I.

Le Président informe l'assemblée du décès de Monsieur MEYER Aimé retraité de l'équipe technique du SIEPI, ainsi que du décès de Monsieur MOSER Gilbert qui a pris sa retraite en tant que Directeur du SIEPI. Il rappelle l'état de leurs services respectifs, adresse une pensée à leurs familles. Une minute de silence est observée en leur mémoire par l'assemblée.

En raison d'un courrier arrivé le 24 Octobre 2022, concernant la convention de participation à la protection sociale complémentaire risque prévoyance, le Président sollicite l'assemblée afin d'inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour à ce sujet.

Le Comité Syndical,

Sur proposition du Président et à l'unanimité :

APPROUVE l'inscription du point IV. N°8 : convention de participation à la protection sociale complémentaire risque prévoyance

I. APPROBATION DU P.V. DE LA DERNIÈRE RÉUNION DU 29/06/2022**Le Comité Syndical,**

Sur proposition du Président et à l'unanimité :

APPROUVE le P.V. de la dernière réunion du Comité Syndical du 29/06/2022

Le Président passe en revue les différents points de l'ordre du jour abordés lors de cette réunion.





II. AEP

1) Point sur les chantiers en cours

La parole est donnée à Gilles MIESCH.

Le remplacement des compteurs radio sur les communes de HATTSTATT et HERRLISHEIM touche à sa fin.

Le remplacement d'une conduite est en cours sur la commune de HATTSTATT pour un montant approximatif de 50 000 € HT. Les travaux s'étendront du 24 Octobre jusqu'à la fin de l'année 2022. Il y aura lieu de prévoir le remplacement de tous les branchements durant l'année 2023.

Le renouvellement de conduites AEP DN 150 et 200 sur 85 ml est en cours sur Niederhergheim pour un montant approximatif de 35 000 € HT

2) Campagne de déploiement de la radio-relève 2023

La campagne de déploiement de la radio-relève se poursuivra en 2023. Lors des précédentes discussions, il avait été évoqué de poursuivre cette campagne par la commune d'Eguisheim. Cependant, après plusieurs échanges avec la commune ainsi qu'au sein des services du Syndicat, des travaux préparatoires à ce déploiement sont nécessaires afin d'en simplifier l'exécution.

Le Président propose de poursuivre le déploiement par les communes d'Andolsheim et de Sundhoffen. Les montants pour la mise en œuvre ont été estimés pour les deux communes et seront inscrits au budget selon les possibilités d'investissement 2023.

3) Adhésion à l'Arbeitsgemeinschaft Wasserwerke Bodensee – Rhin (AWBR) – Association des sociétés d'eau de Rhin et du lac de Constance

Le président sollicite l'avis de l'assemblée délibérante pour l'adhésion à l'AWBR dont il effectue une présentation en séance.

Le Comité Syndical,

Sur proposition du Président et à **l'unanimité** :

APPROUVE l'adhésion du SIEPI à l'AWBR.

DECIDE d'inscrire la somme de 1881 € au prochain BP au titre de la cotisation 2023





4) Divers

- Le Président rappelle aux membres présents qu'il est impératif d'informer le syndicat de tous les projets de travaux de voirie, même au stade de l'étude. Cela permet au SIEPI d'anticiper les potentiels besoins, d'effectuer les études nécessaires sur l'état de ses installations et de prévoir les aspects techniques, financiers et organisationnels d'une potentielle intervention future. Il est préférable d'informer de travaux de voirie qui seront finalement annulés ou repousser plutôt que le contraire.
- Le président informe l'assemblée de l'avancement du dossier Métolachlore-S. Il informe qu'une dérogation à la limite de qualité de 0.1 microgramme/litre a été accordée par M. le Préfet en date du 21 septembre 2022. Cette dérogation autorise le SIEPI à distribuer de l'eau au-delà de la limite, à hauteur maximale de 0.35ug/l, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois maximum.

L'ANSES a ensuite rendu ses 2 avis très attendus sur le Métolachlore ESA (et le Métolachlore NOA) le 30 septembre. Ces métabolites sont, depuis cette date et jusqu'à nouvel ordre, à considérer comme « non pertinents pour les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) » ce qui conduit à retenir, dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'eau, une valeur de vigilance de 0,9 µg.L

III. Assainissement

1) Point sur les chantiers en cours

La campagne d'hydrocurage qui consiste en le vidage complet, nettoyage et révision de tous les postes de relevage touche actuellement à sa fin

2) Divers

- La prochaine réunion du SITEUCE aura lieu le 15 décembre 2022. Le président a déjà été informé qu'une augmentation des contributions du Syndicat est à prévoir de l'ordre d'au moins 10%. Cette augmentation est à mettre, entre autres, sur le compte de l'augmentation des coûts de l'énergie.

IV. ADMINISTRATION, FINANCES ET PERSONNEL

1) DM N°1 AEP

Des ajustements budgétaires, liés aux dernières décisions et autres commandes publiques, sont nécessaires.

La Décision Modificative N°1 au budget 2022 est présentée et commentée en séance.

Elle sera annexée à la présente délibération.

Le Comité Syndical,

Sur proposition du Président et à l'unanimité :

DECIDE d'appliquer la décision modificative citée au Budget Primitif 2022 AEP ;

AUTORISE le Président à signer tout document y afférent ;





2) DM N° 1 ASSAINISSEMENT

Des ajustements budgétaires, liés aux dernières décisions et autres commandes publiques, sont nécessaires.

La Décision Modificative N°1 au budget 2022 est présentée et commentée en séance.

Elle sera annexée à la présente délibération.

Le Comité Syndical,

Sur proposition du Président et à l'**unanimité** :

DECIDE d'appliquer la décision modificative citée au Budget Primitif 2022 ASS ;

AUTORISE le Président à signer tout document y afférent ;

3) Ouverture de crédits d'investissements avant le vote des BP 2023

a) Budget Eau

Le Comité Syndical,

VU la nécessité d'assurer la continuité budgétaire avant le vote du BP 2023 ;

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la possibilité offerte par la loi d'ouvrir $\frac{1}{4}$ des crédits d'investissement du Budget précédent avant le vote du Budget 2023 ;

Sur proposition du Président et à l'**unanimité** :

AUTORISE le Président à procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du $\frac{1}{4}$ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

DECIDE d'ouvrir les crédits suivants en dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2023 :

<u>Budget 2022</u> chapitre 020 :	0,00 €	<u>Budget 2023</u> chapitre 020 :	0,00 €
chapitre 16 :	190 000,00 €	chapitre 16 :	47 500,00 €
chapitre 20 :	50 000,00 €	chapitre 20 :	12 500,00 €
chapitre 21 :	1 564 552,54 €	chapitre 21 :	391 138,13 €
chapitre 23 :	276 000,00 €	chapitre 23 :	69 000,00 €

b) Budget Assainissement

Le Comité Syndical,

VU la nécessité d'assurer la continuité budgétaire avant le vote du BP 2023 ;

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la possibilité offerte par la loi d'ouvrir $\frac{1}{4}$ des crédits d'investissement du Budget précédent avant le vote du Budget 2023 ;

Sur proposition du Président et à l'**unanimité** :

AUTORISE le Président à procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du $\frac{1}{4}$ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

DECIDE d'ouvrir les crédits suivants en dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2023 :

<u>Budget 2022</u> :	chapitre 020 : 20 000,00 €	<u>Budget 2023</u> :	chapitre 020 : 5 000,00 €
chapitre 16 :	1 000,00 €	chapitre 16 :	250,00 €
chapitre 20 :	90 000,00 €	chapitre 20 :	22 500,00 €
chapitre 21 :	769 000,00 €	chapitre 21 :	192 250,00 €
chapitre 23 :	300 000,00 €	chapitre 23 :	75 000,00 €





4) Constitution d'une provision pour dépréciation de créances

a) Budget eau

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'informations communiqués par le comptable public.

A cet effet, le Comptable Public a produit un état de provisionnements des créances pour l'année 2022 (annexe jointe). En appliquant un taux de 20% aux créances en retard de règlement de plus de deux ans (au 31/12 de l'exercice), le montant de dépréciation s'élève à 7 404.40€.

La comptabilisation des dotations aux provisions repose sur des écritures semi-budgétaires par utilisation en dépense de fonctionnement du compte 6817 – dotation aux provisions / dépréciations des actifs.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 – reprise sur provision pour dépréciation des actifs si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité).

Le Comité Syndical,

Sur proposition du Président et à l'unanimité :

Approuve la création d'une provision pour dépréciation de créances

Fixe son montant, imputé au compte 6817 -dotation aux provisions pour dépréciation-, à 7 404.40 € correspondant à l'état présenté par le comptable public ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

b) Budget Assainissement

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'informations communiqués par le comptable public.

A cet effet, le Comptable Public a produit un état de provisionnements des créances pour l'année 2022 (annexe jointe). En appliquant un taux de 20% aux créances en retard de règlement de plus de deux ans (au 31/12 de l'exercice), le montant de dépréciation s'élève à 3 172.79€.

La comptabilisation des dotations aux provisions repose sur des écritures semi-budgétaires par utilisation en dépense de fonctionnement du compte 6817 – dotation aux provisions / dépréciations des actifs.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 – reprise sur provision pour dépréciation des actifs si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité).

Le Comité Syndical,

Sur proposition du Président et à l'unanimité :

Approuve la création d'une provision pour dépréciation de créances

Fixe son montant, imputé au compte 6817 -dotation aux provisions pour dépréciation-, à 3 172.79 € correspondant à l'état présenté par le comptable public ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.





5) Admissions en non-valeur

a) Budget AEP

Le Comité Syndical,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU les propositions d'admissions en non-valeur présentés par le comptable public pour différents abonnés pour un montant de 23 233,26 € en budget AEP.

CONSIDERANT que le comptable public a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances des communes auprès des débiteurs et que ces derniers soit ne sont pas solvables, soit ont disparu, soit n'ont pas d'adresse connue ou que les montants des restes à recouvrer sont inférieurs aux seuils de poursuites de 5 € et 30 € ;

Sur proposition du Président et à **l'unanimité moins 2 voix contre:**

DECIDE d'accepter ces non-valeurs au budget AEP pour un montant de 23 233,26 € ;

AUTORISE le Président à signer tout document y afférent.

b) Budget Assainissement

Le Comité Syndical,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU les propositions d'admissions en non-valeur présentés par le comptable public pour différents abonnés pour un montant de 4 253,15 € en budget Assainissement.

CONSIDERANT que le comptable public a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances de la commune auprès des débiteurs et que ces derniers soit sont solvables, soit ont disparu, soit n'ont pas d'adresse connue ou que les montants des restes à recouvrer sont inférieurs aux seuils de poursuites de 5 € et 30 € ;

Sur proposition du Président et à **l'unanimité moins 2 voix contre:**

DECIDE d'accepter ces non-valeurs au budget AEP pour un montant de 4 253,15 € ;

AUTORISE le Président à signer tout document y afférent.

6) Renouvellement convention SIG CCPRB

Une présentation est faite de la convention existante, ainsi que l'utilité du service qui en découle pour les services du SIEPI.

Actuellement, les services SIG ne sont pas utilisés et n'ont pas d'intérêt particulier pour le Syndicat

Le Comité Syndical,

Sur proposition du Président et à **l'unanimité :**

DECIDE de ne pas renouveler la convention SIG avec la Communauté de Communes du Pays Rhin Brisach

Afin de ne pas pénaliser les communes utilisatrices du service, il est proposé d'engager une discussion avec la CCPRB afin de trouver un modèle de convention qui leur permettrait de continuer à exploiter les fonds de plan du SIEPI

7) Tableaux annuels d'avancement de grade

Le Président informe qu'une délibération datant de 2013 est toujours valable concernant les taux de promotion interne. Il n'y a donc pas lieu de délibérer sur ce point.





8) Convention de participation à la protection sociale complémentaire risque prévoyance

Augmentation des taux de cotisation au 1er janvier 2023 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a signé une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire prévoyance risque « prévoyance » le 25 juillet 2018 avec le groupement conjoint CNP Assurances et SOFAXIS (gestionnaire).

Elle concerne à ce jour 349 collectivités et 5 585 agents adhérents.

Cette convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Par courrier du 28 juin 2022, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention, faisant état d'une aggravation de la sinistralité (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011), et a proposé un aménagement tarifaire pour le 1er janvier 2023. Cette dégradation avait déjà été constatée en 2021 et avait fait l'objet d'une augmentation de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite au 1er janvier 2022.

En effet, l'ensemble des études en matière d'absentéisme montrent que dans la fonction publique territoriale, les durées d'arrêt maladie sont en constante progression, quel que soit l'âge des agents et pour toutes les natures d'absences en maladie ou en accident du travail.

L'analyse des résultats techniques et financiers présentés courant juillet par le gestionnaire démontrent un déséquilibre financier.

Le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion a été informé et consulté le 20 septembre 2022. À l'unanimité, mais également avec regrets, les membres préconisent de retenir l'augmentation des taux de 10 % et non la diminution des garanties, afin de maintenir le niveau de garantie actuel et conserver un contrat de meilleure qualité à proposer aux agents.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, le 4 octobre 2022, de donner suite à la proposition d'augmentation tarifaire de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite faisant passer le taux global de 1,47 % à 1,61 % à partir du 1er janvier 2023. Le taux concernant la garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie reste inchangé à 0,33 %.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;





Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Comité syndical du 15 Novembre 2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du 20 septembre 2022 (pour les collectivités qui relèvent du CT du Centre Gestion) ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 4 octobre 2022 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 19 octobre 2022 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Sur proposition du Président et à l'unanimité :

Prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1er janvier 2023 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	<u>Niveau d'indemnisation</u>	<u>Taux actuels en vigueur jusqu'au 31/12/2022</u>	<u>Proposition contractuelle 2023</u> <u>Hausse de 10 % du taux de cotisations (sauf décès)</u>
<u>Incapacité</u>	<u>95 %</u>	<u>0,64 %</u>	<u>0,70 %</u>
<u>Invalidité</u>	<u>95 %</u>	<u>0,34 %</u>	<u>0,37 %</u>
<u>Perte de retraite</u>	<u>95 %</u>	<u>0,49 %</u>	<u>0,54 %</u>
<u>Décès / PTIA</u>	<u>100 %</u>	<u>0,33 %</u>	<u>0,33 %</u>

Autorise le Président ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.





9) **Divers**

Monsieur REBERT effectue une intervention concernant le renouvellement du marché de fournitures d'énergies arrivant à échéance au 31/12/2022

Le SIEPI s'est joint à un groupement de commande piloté par la commune d'Andolsheim pour une consultation de 03 lots, le Syndicat n'étant en réalité concerné que par deux d'entre eux :


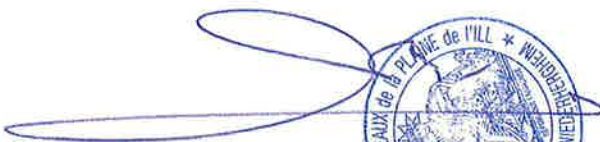
- Lot n°01 fourniture d'électricité + 36 KVA
- Lot n°02 fourniture d'électricité – 36 KVA

Les entreprises attributaires sont Alsen pour le lot 01 et Total Energies pour le lot n°02. Compte tenu des forts pourcentages d'augmentation comparé aux exercices antérieurs et de l'instabilité des marchés, les prix ont été bloquées uniquement pour l'année 2023.

Monsieur REBERT rappelle également à l'ensemble des membres présents que les collectivités autant moins de dix personnes employées et dont les recettes n'excèdent pas 2 millions d'euros, ont la faculté de conserver leurs tarifs réglementés de vente, pour les sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance.
Délibéré en séance, les jours et ans susdits.
Fin de la séance à 20h00

Niederhergheim, le 27/10/2022
Le Président



J-M. SCHULLER





**APPROBATION DU P.V. DE LA RÉUNION DU
COMITÉ SYNDICAL DU 25 Octobre 2022**

Nom – Prénom	Approbation	Procuration	Nom - Prénom	Approbation	Procuration
REBERT Christian			GROSHAENY Roger		
JEANVOINE Marc			SITTLER Jacky		
SAUTIVET Thierry	<i>U. m. p. l. e. u. e. p. u. a. n. r. e. t. z. i.</i> 		BOURINET Jean-Marc		
TROSSAT Frédéric			KLAR Olivier		
VONAU Gilbert			ZEMB Alain		
ORMANCEY-TANCREDI Lydie			JORDAN Albert		
BEYER Christian			MATHIAS René		
GUTLEBEN Léonard			WERTHE Christian		
DI STEFANO Pascal			SICK Corinne		
ZOLLER-LOISON Martine			BUTZERIN Brice		
KIBLER Christian			GANGLOFF François	<i>Signature for A. T. TRABERZ</i>	
BAUER Jérôme			HEYBERGER Bertrand		
FURDERER Fabien			SCHULLER J.-Marc		
SCHNEIDER Christian			LANG Claude		
LEIBER Édouard			MAMPRIN Cécile		
SCHUELLER Denis			FREUDENREICH Quentin		

